

composé de trois membres, ayant pour président le Secrétaire général, sera chargé de décider de toutes les opérations de la caisse soit en recette soit en dépense, autres que celles relatives au reçu ou au remboursement des dépôts. La comptabilité du Trésorier de la caisse sera placée sous la surveillance de l'Ordonnateur, des situations mensuelles seront fournies, des livres destinés à présenter jour par jour l'état des finances de l'institution seront tenus par le Trésorier qui, en fin d'année, présentera des comptes apurés, en Conseil d'Administration.

En définitive, les justifications seront aussi complètes que possible; la surveillance à exercer est des plus facile et je vous ferai remarquer que, pour donner aux opérations de la caisse une marche constamment identique et conforme aux intérêts de la colonie, tout en laissant au Comité directeur une part d'initiative suffisante, j'ai inséré dans le projet une clause d'après laquelle toute dépense supérieure à 100 francs devra être spécialement autorisée par le Commandant Commissaire Impérial.

Tel est, Monsieur le Secrétaire général, l'ensemble des dispositions que je crois suffisantes pour régir l'institution projetée. Je suis convaincu que cette création aura le résultat le plus heureux et je puis dire que les hommes compétents auxquels j'ai soumis le projet que j'ai l'honneur de vous transmettre, ont tous été d'avis que son adoption amènera une grande simplification et permettra de venir efficacement en aide à la colonisation.

J'ai l'honneur, etc.

Le Chef du service du cadastre,

Signé : A. FAUCOMPRÉ.

N^o 170. — *ARRÊTÉ* du 22 juillet 1863, convoquant en session extraordinaire le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, pour le 27 courant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1861,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira en session extraordinaire le 27 de ce mois, à huit heures du matin, dans la salle de ses délibérations.

ART. 2. Cette session durera deux jours.

Le comité est invité à émettre un avis sur l'utilité de la création d'une Caisse agricole dont le projet lui sera soumis par le Secrétaire général.